

VD_OMNI PE.2013.0066 vom 13. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0066

FR: VD_OMNI PE.2013.0066 du 13 janvier 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0066 del 13 gennaio 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Admission du recours dirigé contre le refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour pour études à une ressortissante mongole. La recourante dispose de la possibilité de se présenter une deuxième fois à l'examen de français, ce qui, en cas de réussite, lui permettra vraisemblablement d'être immatriculée en HEC, ce qui constituera pour elle une première formation. Même si la recourante a un ami et des connaissances en Suisse, rien n'indique que la formation invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

Erwägungen

E. 1

L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment: a. une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement; b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes; c. une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants.

E. 2

Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

E. 3

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

E. 4

Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent également demander qu'un test linguistique soit effectué." c) Selon la jurisprudence (notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral - ci-après: TAF - C-2525/2009 du 19 octobre 2009), les conditions spécifiées dans la disposition de l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition correspond dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986

limitant le nombre des étrangers (aOLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers publié in FF 2002 pp. 3469 ss, ad art. 27 p. 3542). d) D'après les directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations dans leur version au 25 octobre 2013 (ci-après : directives ODM), en plus des autres conditions à remplir en vertu de l'art. 27 LEtr, l'étranger qui souhaite se former ou se perfectionner en Suisse doit posséder le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27 al. 1 let. d LEtr). Il doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). Sa demande est comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école doit confirmer qu'elle estime que le requérant possède le niveau de formation requis et dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement visé (directives ODM, Domaine des étrangers, ch. 5.1.2). La condition liée à l'"assurance du départ" de l'étranger au terme de sa formation, prévue par l'ancien art. 27 al. 1 let. d LEtr (cf. ég. l'ancien art. 23 al. 2 OASA), a été supprimée dans le cadre des modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2011. En relation avec l'examen relatif aux qualifications personnelles, les autorités doivent cependant continuer d'avoir la possibilité de vérifier que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir frauduleusement un visa pour entrer en Suisse ou dans l'espace Schengen (notamment TAF – C-4995/2011 du 21 mai 2012; qui se réfère au Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, FF 2010 373, p. 385). Le Rapport précité (loc. cit.) fait référence à ce sujet à un éventuel comportement abusif. Les directives (ch. 5.1.2) préconisent de tenir compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation. S'agissant de l'examen des conditions matérielles énoncées à l'art. 27 al. 1 let. a à c LEtr, on constate tout d'abord que la recourante, titulaire d'un "Bachelor of Business Administration in Marketing management" mongol dispose en cela d'un titre lui permettant d'être admise à l'immatriculation en vue d'études à la Faculté des Hautes Etudes commerciales (HEC) pour le "Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques", à la condition de réussir l'examen de français auquel sont soumis tous les candidats de langue étrangère, condition qui n'est pour l'instant pas remplie puisque la recourante a échoué à son premier examen de français. Elle a toutefois la possibilité de se présenter une nouvelle fois à cet examen et a entrepris dans ce but de suivre des cours de français auprès de l'UNIL. La formation commerciale envisagée constitue pour la recourante une première formation universitaire, ce qui ne paraît plus contesté par l'autorité intimée, qui avait dans un premier temps retenu que la recourante disposait déjà d'un tel cursus. Ensuite, il n'est pas contesté que la recourante est en mesure de bénéficier, durant son séjour d'études en Suisse, d'un logement approprié et que tous les frais inhérents à ce séjour sont assurés (cf. attestations de logement et de prise en charge financière des 2 et 3 août 2013 de la mère de l'ami suisse de

la recourante). D'après l'autorité intimée en revanche, la condition posée à l'art. 27 al. 1 let. d LEtr ne serait pas remplie, dans la mesure où la recourante n'aurait pas le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation prévue. En particulier, la sortie de Suisse ne serait pas suffisamment garantie, du fait que l'intéressée est arrivée en Suisse sans visa, que son curriculum vitae présente des lacunes, qu'aucun projet clair pour le futur ne ressort de la lettre de motivation et que son choix d'étudier à l'UNIL est dicté par la présence en Suisse de son ami et de connaissances. Enfin, la recourante a échoué à l'examen de langue dont la réussite est la condition posée à l'intégration à la Faculté des HEC. Comme vu précédemment, il est vrai qu'à ce jour, la condition posée à l'immatriculation à la Faculté des HEC n'est pas remplie, dans la mesure où la recourante n'a pas réussi l'examen de langue qui lui est imposé. La recourante dispose cependant d'une deuxième possibilité de se présenter à cet examen. Dans ce cadre, elle a été transférée à l'école de français langue étrangère à l'UNIL, selon attestation du 24 octobre 2013. A supposer qu'elle réussisse les examens de français, elle pourra vraisemblablement être définitivement immatriculée à la Faculté des HEC. Dans le cas contraire, l'immatriculation à la Faculté des HEC ne sera plus possible. Comme dit également plus haut, la formation économique envisagée est une première formation pour la recourante, qui est âgée actuellement de 25 ans et qui n'est actuellement titulaire que d'un diplôme équivalent à un baccalauréat suisse et non à un bachelor universitaire. S'agissant de son cursus, la recourante expose, sans qu'on puisse la contredire, qu'après l'obtention de son titre en Mongolie, en 2010, elle a fait des recherches dans divers pays d'Europe pour tenter de trouver une université qui lui conviendrait en vue d'obtenir un titre lui permettant de trouver une bonne place sur le marché du travail de son pays d'origine et son choix a été déterminé par la qualité de l'UNIL. Il est vrai que la recourante a un compagnon en Suisse auprès duquel elle vit et qu'elle a des connaissances dans notre pays. La recourante n'a cependant pas de projet de mariage avec son ami. En outre, comme motivation de sa demande, elle explique avoir pour projet d'acquérir une formation qui lui permettra de trouver une place intéressante sur le marché du travail de son pays d'origine et a signé un engagement formel à quitter la Suisse au terme de ses études, le 3 août 2013. Enfin, c'est le premier séjour en Suisse de la recourante, qui, certes, est entrée sans visa, mais qui a entrepris les démarches pour régulariser son séjour lorsqu'elle a décidé de s'immatriculer à l'UNIL. En conséquence, eu égard à la teneur de l'art. 23 al. 2 OASA, qui spécifie que les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers, on ne saurait contester que la venue de la recourante en Suisse ait pour objectif premier l'acquisition d'une formation et que ce but ne saurait viser uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Dans cette mesure, il y a lieu de conclure que les conditions posées à l'art. 27 al. 1 LEtr sont remplies. Partant, c'est à tort que l'autorité intimée a refusé de délivrer à la recourante une autorisation de séjour pour suivre des études à l'UNIL.

2. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle octroie à la recourante une autorisation de séjour. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens pour l'intervention de son avocat (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.